GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'annés.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.) Audience du 23 juin.

Fernand Cortez. - M. SPONTINI ET L'OPÉRA.

Ce procès, dont les élémens sont connus et occupent le public et la presse depuis quelque temps, avait attiré un immense concours d'auditeurs à la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'administration de l'Opéra, appelante du jugement du Tribunal de commerce (voir la Gazette des Tribunaux

du 12 juin), s'est exprimé ainsi:

« Nous venons vous entretenir d'une affaire de théâtre. Sous une question frivole au premier aspect se cache un intérêt grave pour le sort de l'Académie royale de Musique. De la part de M. Spontini (qu'on me passe ce mot, on doit s'en excuser lorsqu'il s'agit d'un homme de ce talent), c'est une pure taquinerie. Le genus irritabile valum ne s'applique de tout genus que parte que

fent), c'est une pure taquinerie. Le genus irritabile vatum ne s'applique pas seulement aux poètes, mais aux compositeurs de tout genre, à tous ceux qui ont besoin d'ardeur, d'imagination, d'amour-propre; et comme M. Spontini a beaucoup de talent, il a beaucoup d'amour-propre.

» Si donc le public se refroidit un peu sur ses ouvrages, si l'administration accueille avec plus de réserve les productions respectables d'une vieillesse encore verte, M. Spontini s'en prend à nous; il voit des ennemis partout. Nul plus que lui n'est dupe de ces pieux mensonges dont se berce l'amour-propre. Il va vous déclarer que l'Opéra lui doit tout et le paie de la plus noire ingratitude : sans doute l'Opéra lui doit beaucoup, mais il doit aussi à l'Opéra. Il a donné la Vestale le 15 décembre 1807, elle a eu deux cents représentations, dont la moyenne des recettes est de 5,529 fr. : or, chaque représentation coûte à l'Opéra 5,620 fr. 1807, elle a eu deux cents représentations, dont la moyenne des recettes est de 5,329 fr.: or, chaque représentation coûte à l'Opéra 5,620 fr. Fernand Cortez a été souvent représenté, la moyenne des recettes pour cette pièce est de 4,453 fr., c'est-à-dire 4,000 fr. au-dessous des frais de l'Opéra. Parlerai-je d'une autre pièce? Non. Qu'il me suffise de dire qu'Olympie a coûté 140,000 fr. de mise en scène: elle a eu sept représentations qui, malgré tous les efforts, n'ont produit que 16,000 fr.; c'était pour chacune 5,000 fr. de moins qu'il ne fallait à l'Opéra pour vivre. L'Opéra a donc fait quelque chose pour la gloire de M. Spontini.

Son amour-propre blessé se plaint de ce qu'on ne le joue pas, de ce qu'on ne veut pas le jouer! En 1838 et 1839, il a fait des démarches infinies pour obtenir la représentation de ses pièces; aujourd'hui il fait un proces pour qu'on le joue. On lui résistait alors par des raisons que vous me dispenserez de dire :il s'est plaint dans un écrit anonyme, mais qu'il

me dispenserez de dire ; il s'est plaint dans un écrit anonyme, mais qu'il ne peut renier, car à chaque ligne on trouve son nom et son éloge; cet écrita été distribué à la chambre la reille du jour où se votait la subvention de l'Opéra, pour qu'il nous fût impossible d'y répondre.

**A la fin de 1839, le bruit se répandit qu'on allait reprendre la Vestale; alors arriva une lettre de M. Spontini, adressée non pas à l'Opéra, mais à M. Michel, agent des auteurs dramatiques à Paris. Voici un extrait de cette lettre:

**G'Cest très probablement une bénévole supposition, une conhait existence.

« C'est très probablement une bénévole supp sition, un souhait amical, jetés à loisir dans le camp des nouvellistes de Paris que l'annonce que je viens de lire dans la Gazette d'état de Berlin et dans les Débats du 16 courant que l'administration de l'Académie royale de Musique ait arrêté de remettre en scène la Vestale! ce dont aucun désir ni souci ne m'ont un seul instant occupé après mon départ de Paris. Si cependant cela était en effet, il n'est pas difficile de deviner le dessein et le but malveillant de quelques meneurs de l'Opére qui par leure procédé hectiles. veillant de quelques meneurs de l'Opéra, qui par leurs procédés hostiles, menaçans, et par leurs plumes, se sont ouvertement constitués mes ennemis acharnés! ce que l'auteur de l'article des Débats sait encore mieux que moi!

» Aussi, sans perdre un temps utile à vouloir vous assurer, Monsieur, de la réalité de ce projet, si toutefois il existe, vous voudrez bien dans tous les cas, en votre qualité d'agent dramatique chargé de nos pouvoirs,

telligent, si spirituel et si juste lorsqu'il est exempt d'influence, et de rentrer dans cette lice, admirable institution de Louis-le-Grand, œuvre sublime des immortels Lulli et Gluck, et où jadis je trouvai un peu de

Mais la manière indigne dont on a fait représenter à différentes poques la Vestale, Cortez et Olympie, depuis mon éloignement de Paris, l'exécution plus que négligée (bien que les principaux rôles aient parfois dignement remplis), et la mise en scène indécente, ignoble et détestable de ces opéras avec de vieux costumes en guenilles, des décorations effacées et tombant en lambeaux! les chœurs n'étant ni étudiés, ni appris, ni chantés, et les choristes en très petit nombre, dont M. Halévy est le premier chef, sortant à peine et par hasard des coulisses! (M. Halévy! s'écrie l'avocat, membre de l'Institut, qui a donné sa voix à M. voix à M. Spontini pour le faire entrer dans cet illustre corps)! Ajoutez à cela des coupures, des retranchemens, des altérations désespérantes pour un compositeur! la pompe des marches, des cérémonies et des ballets supprimée ou rendue ridicule. Figurez-vous aussi quelques vieux comparses en haillons, représentant ces formidables légions romaines qui subjuguèrent le monde. Et le lendemain, voyez-les, et ayez pitié de ces fiers conquérans du Mexique!

» Je passe ici l'exécution de l'excellent orchestre de l'Opéra... » Combien la voix publique et la presse ne se sont-elles pas élevées, même devant les Chambres et sur les tribunes de 1859, contre ce déplorable massacre lyrico-dramatique et d'autres énormes abus du même genre! Et nonobstant, lesdits meneurs de l'Opéra n'en crient pas moins audacieusement et sans cesse avec leur flétrissant argument, que les ouvrages classiques sont aujourd'hui sans nul effet ni intérêt, qu'ils sont frappés de mort, et qu'il ne faut plus les exhumer au public. Eh! parbleu! je le crois bien, de la manière dont ils les ont mortés! Et vollà interes de la manière dont ils les ont mortés! Et vollà interes de la manière dont ils les ont mortés! vollà justement le nouveau piége que je crois avoir deviné, et ce qui me fait un impérieux devoir de m'opposer, me trouvant absent, à la remise en scène de mes opéras sur le théâtre de l'Académie royale de Musique à moire. à moins que je ne sois officiellement engagé moi-même par l'administration à me rendre à Paris, pour aider de mes conseils créateurs les artistes (la tradition de mes opéras étant perdue), pour assister aux répé-titions et contribuer aux succès de *la Vestale*, puisque c'est d'elle qu'il

C'est ainsi que l'on pourrait seulement reconnaître si par un heureux retour à la raison, aux bienséances, à la modération et à la justice, le projet de l'administration annoncé dans les *Débats* existe réellement ets'il est sincère. Là est la véritable pierre de touche! Ce sera cette cour-

toise invitation (si elle me vient) qui décèlera la vérité, et, dans ce cas, ensevelissant dans l'oubli les funestes vicissitudes du passé, et n'envisa-geant plus d'ennemis, je ne reculerais pas au premier signal devant une course de six cents lieues de poste, et en cas contraire je rends bien des graces à mon ami Berlioz de m'avoir offert le motif, par son annonce des Débats, d'en venir à cette opération.

» En attendant, vous voudrez bien, Monsieur, faire signifier incontinent par qui de droit ma protestation à l'administration de l'Opéra contre la remise en question de la Vestale et de mes autres opéras, etc. »

la remise en question de la Vestale et de mes autres operas, etc., «
Ainsi, reprend Mº Chaix-d'Est-Ange, il accuse à la fois M. Halévy,
l'administration, M. Habeneck, les chœurs de l'Opéra.... La vie est difficile avec M. Spontini! Et pourquoi toutes ces colères? Les plus grandes choses s'expliquent par les plus petites. M. Spontini avait sollicité une lecture pour un nouvel opéra de sa composition, et un traité pour un autre opéra. M. Duponchel, instruit de ce qui s'était passé à Berlin, éludait la demande; il cherchait des prétextes honnètes; il n'était pas possible de dire à M. Spontini: « Votre musique est mauvaise; » mais on iui disait: « La place est prise, le répertoire est encombré, etc. etc. » A ces causes ajoutons une anecdote dont les journaux ont entretenu le public, et qui alluma la bile du compositeur. Un soir il y avait foule à l'Opéra, M. Spontini n'ayant point encore de place, réclama celle d'un spectateur de la galerie. « Vous devez, lui dit-il, me céder votre place, car je m'appelle Spontini! » Mais le spectateur qui avait payé répliqua: » J'ai le plus grand respect pour votre nom; mais j'ai payé, je garde ma place. » M. Spontini partit furieux.

» Revenons à Fernand Cortez. La pièce n'était pas de nature à faire de l'argent, comme on dit en termes de théâtre; d'un autre côté, Duprez, Mario, M™e Dorus-Gras et Fanny Elsler, étaient en congé; mais c'était un grand spectacle, et les rôles pouvaient être confiés à d'habiles interprètes. On se disposait donc à donner la pièce, qui pouvait braver les chaleurs de la saison, lorsque Spontini forma opposition. Fernand Cortez avait été joué en 1809 avec un troisième acte qui n'empècha pas son immense succès. L'auteur voulait substituer un troisième acte qu'il avait depuis Ainsi, reprend Me Chaix-d'Est-Ange, il accuse à la fois M. Halévy.

de la saison, forsque Spontini forma opposition. Permana cortea avait été joué en 1809 avec un troisième acte qui n'empècha pas son immense succès. L'auteur voulait substituer un troisième acte qu'il avait depuis composé en Prusse; il se plaignit à M. le ministre de l'intérieur, encore que ce troisième acte n'eût pas été reçu et qu'il n'eût par conséquent pas le droit d'exiger cette substitution : « M. Duponchel, dit-il dans cette le droit d'exiger cette substitution: « M. Duponchel, dit-il dans cette correspondanée, n'a-pas voulu me recevoir, quoique je me fusse présenté avec mes poètes... Je veux que Fernand Cortez soit représenté avec les changemens du troisième acte et un nouveau dénoûment; qu'on accepte un second opéra, etc. » Et ailleurs: « L'idée de la réintégration des cendres de l'Empereur honore celui qui l'a mise en avant... Cette occasion est favorable pour la pièce, où l'on peut intercaller une sorte d'apothéose... Qu'on veuille bien ne pas oublier qu'elle a été composée en grande partie dans la maison de M. de Rémusat... » Or, M. de Rémusat, a qui la lettre est adressée, est le ministre de l'intérieur. Cela n'est pas malhabile!

Nous connaissons maintenant les conditions de M. Spontini; jouer la Fiancée du Guelfe, traiter pour un autre opéra, changer le troisième acte de Fernand Cortez, y introduire une apothéose, et attendre pour la représentation le retour des cendres de Napoléon; envoyer à M. Spontini un ambassadeur; et au prix de ces stipulations, il viendra dans trois mois soigner les répétitions dont le terme ne saurait être fixé, puisque celles d'Olympie, grâce aux soins de M. Spontini, n'a pas duré moins de dixhuit mois. L'administration a passé outre sur ces exigences : et de fait, si ces demandes n'étaient pas signées *Spontini*, on ne saurait comment les qualifier. »

lei l'avocat rend compte de la procédure devant le Tribunal de commerce, et du jugement de ce Tribunal. « Il fallait, dit-il, exécuter ce jugement. Fernand Cortez était affiché, les bureaux étaient ouverts, la salle

gement. Fernand Corlez était affiché, les bureaux étaient ouverts, la salle presque remplie, lorsqu'un huisier intervient inopinément dans la cour de l'Opéra. Pour échapper à l'exécution, on eut recours (il le fallait, attendu l'urgence) à une espèce de chicane : le jugement exigeait lui-mème une caution. « Votre caution, demanda M. Léon Pillet.—Je me rends caution, répondit M. Erard, beau-frère de M. Spontini, bien connu de M. Pillet et propriétaire de 1,200,000 d'immeubles. — Je n'accepte pas votre caution, répliqua M. Pillet, vos immeubles peuvent être grevés de 1,600,000 francs d'hypothèques. — Vous savez qu'il n en est rien? — Je ne le sais pas judiciairement. »

» Sur ce débat, l'opposition à la représentation n'était pas possible, mais la présence de l'huissier avait occasionné un certain trouble. Dans les coulisses on se demandait : Jouons-nous? Ne jouons-nous pas? Du reste la représentation fut des plus satisfaisantes. Massol, qui il y a quinze ans débuta avec succès par le rôle de Fernand, et qui aujourd'hui possède un remarquale talent; M¹⁰ Nau, auprès de laquelle Spontini avait fait des démarches, et qui était chargée du rôle d'Amazilli; Dérivis, qui avait déjà paru dans cet opéra sous les yeux mèmes de M. Spontini, tous s'acquittèrent de leurs rôles aux applaudissemens du public. La mise en scene était renuvelée : le succès fut éclatant, et tous les journeux le prodeparte de leurs rôles aux applaudissemens du public. La mise en scene était renuvelée : le succès fut éclatant, et tous les journeux le prodeparte de leurs rôles aux applaudissemens du public. mise en scène était renouvelée : le succès fut éclatant, et tous les journaux le proclamèrent. M. Berlioz, que M. Spontiui nomme dans sa correspondance son illustre ami, fut le premier à déclarer, dans un feuil·leton du Journal des Débats, l'enthousiasme du public, les applaudissemens universels. On le voit, M. Berlioz est bien l'ami de M. Spontini. A la vérité un des chours n'a res été bien evéguté: mais ce chours con A la vérité un des chœurs n'a pas été bien exécuté; mais ce chœur, composé de dames du Mexique, est chanté sans accompagnement, et jamais il n'a été bien chanté. On sait que les chœurs ne doivent pas être entendus de trop près; le péril est plus grand quand les voix ne sont pas soute-

L'avocat, abordant la discussion, reconnaît, en principe, le droit de propriété proclamé par le Tribunal de commerce; mais ce droit, suivant lui, peut être modifié; or, dans l'espèce, le contrat entre l'auteur et l'Opéra a subi cette modification. Voici le texte des articles 8, 9 et 11 du réglement de l'Opéra :

« Art. 8. Si l'ouvrage est mis en scène, l'auteur ne pourra le retirer qu'après la vingtième représentation et en remboursant à l'administration les frais de sa mise.

» Art. 9. L'administration a le droit de suspendre la représentation d'nn ouvrage dont le succès s'affaiblirait et ne produirait qu'une recette

» Art. 11. La distribution des rôles, pas ou entrées des nouveaux ouvrages appartient aux auteurs; cependant l'administration a le droit, après la dixième représentation, de faire remplir ces mèmes rôles, pas ou entrées par des artistes à son choix suivant qu'elle le juge convena-

« Ce réglement, objecte le jugement, est de 1816, et par conséquent postérieur à la réception de Fernand-Cortez en 1809; mais il ne fâit que confirmer ce qui, dès le principe, fut établi à l'Opéra par Louis XIV et plus tard par le Directoire. Enfin, pour considération qui n'est pas méliocre, M. Dejouy, l'auteur des paroles, qui a bien aussi des droits acquis,

insiste pour que la pièce soit jouée... »

M° Léon Duval, avocat de M. Spontini, après quelques observations sur
la difficulté pour lui de présenter la défense de M. Spontini, qu'il a eu trop peu de temps pour préparer, ajoute :

« Je croyais qu'il s'agissait ici d'une de ces causes de propriété que les Tribunaux aiment à voir traiter sérieusement; il était difficile de penserque le secret des lettres serait violé pour cette affaire, et que l'exemple de cette violation serait donné par le ministère de l'intérieur; cela doît surprendre d'autant plus qu'un arrêt de la Cour royale de Paris a averti les hommes influens qu'il est des dépôts où il n'est permis à personne de puiser.

puiser.

» Mon adversaire, indépendamment des autres avantages qu'il a sur moi, a eu surtout celui de se mettre en rapport avec ses cliens: de là ces historiettes qui appelaient les sourires de l'auditoire; peut-ètre, dans la même position, aurais-je trouvé dans le portefeuille de M. Spontini, qui est aussi, lui, un homme d'esprit, quelques lettres écrites avec l'orthographe de l'Opéra, et qui auraient pu se placer à côté de celles qu'on a vu fleurir dans les mains de mon adversaire.

» Si le telent de régner est celui de choisir, on peut dire que Napo

» Si le talent de régner est celui de choisir, on peut dire que Napo léon eut la main heureuse : il choisit Spontini et lui commanda Fernand Cortez; c'était le moment où éclatait la guerre d'Espagne; le succès de la pièce fut grand et glorieux en France; l'Allemagne, la patrie de Gluck'et de Mozart, le sanctionna; triomphe assez beau pour qu'il ne soit pas permis aujourd'hui de venir sautiller sur la glorie de Spontini. L'inspiration vient du cœur; les hommes de cœur ont de la fierté; on comprend les susceptibilités de Spontini, dont l'Opéra fait un texte de reproches: le talent d'un tel homme ne doit pas être toisé à la petite mesure de l'Opéra! Jusqu'à vingt ans il a travaillé dans un grenier, et il en est alors sorti avec la partition de la Vestale. Celui-là était heureusement né qui trouva l'anneau intermédiaire entre Gluck et Piccini, qui réconcilia le Coin du roi et le Coin de la reine. Cela valait bien une place à l'Institut, dont il est, non pas membre voyageur et correspondant, comme on l'a dit, mais membre actif et présent, comme Châteaubriand et

Quelque prestige qu'on ait voulu produire en improvisant certains " Querque prestage qu'on ait voutu produire en improvisant certains chiffres, j'imagine qu'après deux cents représentations de Fernand Cortez, l'Opéra a gagné grandement ses frais de décorations et de costumes; s'il en était autrement, il faudrait saisir cette occasion de rendre hommage à l'Empereur, qui préférait quelques sacrifices lorsqu'il s'agissait de la gloire nationale; il est vrai qu'alors il n'y avait point de spéculation attachée à l'exploitation de l'Opéra. Il est fàcheux qu'un directeur pet facille sest en buit e préses confess tombés, qu'il en prenne

ait en portefeuille sept ou huit opéras, opéras tombés, qu'il en prenne prétexte pour nous répondre : « Je ne puis rien pour vous, » lorsqu'll peut pour Stradella, pour d'aures pièces que je ne veux pas nommer.

» M. Spontini persiste à demander la surveillance d'une pièce qui, représentée en 1817 avec des changemens, en 1821 avec d'autres changemens, en 1834 pour la dernière fois, n'est reprise que six ans plus tard; les traditions sont perdues, c'est à lui de les rappeler; il veut être au piano et conduire la pièce, ainsi qu'en ont toujours usé Meyerbeer et Rossini.

et Rossini.

» L'Opéra s'étonne de cette prétention. Or, il faut savoir que cette administration est aux mains de spéculateurs qui s'engagent à donner telle pièce à jour fixe, et sous peine de dédit; en sorte que Mozart lui-mème ne serait pas reçu à se faire jouer ces jours-là sans payer les dédits stipulés à des hommes que je ne veux pas nommer, mème sous le voile des réticences assassines qu'emploie mon adversaire.

» Mais quel est donc le secret de la résistance de l'Opéra? Pourquoi tient-il à ce point à jouer un ouvrage qu'il avait abandonné? La réponse est facile. Lors de la discussion du budget, les classiques de la Chaubre se plaignirent de la prodigalité exercée envers des théâtres qui ne font aucuns frais pour de grandes et belles pièces, et, pour leur donner satisfaction, on résolut la représentation de Fernand Cortez; mais ce fut avec les costumes du ballet de Brésilia, tombé malgré le talent de Mile Taglioni, en sorte que les prétendus Péruviens de Fernand furent vêtus comme on l'est au Brésil: puis on prodigua je ne sais quel badigeon sur les anciennes décorations; on ne se donna pas mème le soin de discipliner les chœurs : quatre dames, qu'on appelle d'élite, étaient capables de chanter ces chœurs, que l'on dit difficiles; elles étaient absentes; on ne les attendit pas; aussi, lorsque arrivèrent ces sauvages misérables, de tarent d'appendent de la contrait de la contrait de la contrait de la chaute de l'appendent de la c les attendit pas; aussi, lorsque arrivèrent ces sauvages misérables, dé-tonant à l'envi, ce fut une immense huée que ne purent couvrir les ap-plaudissemens accordés aux beaux morceaux de la pièce.

» Les journaux se sont emparés du débat, et on nous cite les suffrages et Ies éloges qu'ils ont adjugés à l'administration de l'Opéra : qu'on prenne les journaux pour juges, à la bonne heure, mais à la condition qu'ils renverront à l'Opéra les loges qu'ils sont dans l'usage d'en rece-

Me Duval soutient au fond que les ouvrages dramatiques ne peuvent être représentés sans le consentement des auteurs, alors même qu'ils ont eu de précédentes représentations. Tel auteur peut ne plus vouloir que sa pièce soit jouée, et, par exemple, Racine n'eût-il pas souffert de voir son nom paraître sur l'affiche d'un théâtre, lorsqu'il se retirat de Port-Royal? Les Huguenots pourraient-ils être représentés devant des populations protestantes, sans tenir compte des craintes et des scrupules de l'auteur? Aujourd'hui aucun des artistes qui en 1817 ont exécuté l'ouvrage, n'est resté à l'Académie royale de Musique...

Pouvrage, n'est resté à l'Académie royale de Musique...

Me Chaix-d'Est-Ange: Il est certain qu'on ne pourrait pas donner aujourd'hui le rôle d'Amazilli à l'actrice qui le jouait en 1817....

Me Léon Duval: Non sans doute; mais l'Opéra pouvait bien ne pas attendre pour cette reprise que tous les chefs d'emploi fussent absens, malades ou en congé. Vous avez parlé de M. Massol, soit.. Mais autour de lui combien de ces chanteurs que vous donnez à M. Spontini auxquels pourrait si bien s'appliquer ce vers de Virgile:

Inceptus clamor frustratur hiantem. M. Boucly, avocat-général, prend la parole, et après un résumé rapide des faits de la cause et des lois sur la matière, conclut à la confirmation du jugement.

La cause est continuée à vendredi pour prononcer l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 juin.

DÉLIT DE PRESSE. - ROMAN DE Faublas. - PRESCRIPTION. - POSITION DES QUESTIONS AU JURY. - ACQUITTEMENT. - CONFISCATION.

La prescription résultant de la date de l'impression d'un livre ne peut être opposée par celui qui est prévenu d'avoir mis en vente ce livre. La prescription ne court que du jour de la mise en vente.

En matière de presse, il peut être posé au jury une question sur la

[criminalité du livre, sauf à poser ensuite la question de culpabilité à l'égard du prévenu.

En cas de poursuite pour vente d'un ouvrage précédemment condamné, la moralité de cet ouvrage peut être de nouveau mise en question et

En cas d'acquittement du prévenu par le jury, la Cour ne peut pronon-cer la confiscation de l'ouvrage incriminé, alors même qu'une ré-ponse spéciale et affirmative a été faite par le jury sur la criminalité

Ces questions qui sont fort graves se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Le 14 mars dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars), les sieurs Lavigne et Mallet, libraires, Thillard et Béthune, imprimeurs, ont été traduits devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenus d'activité de la Seine, comme prévenus d'activité de la Seine, comme prévenus d'activité de la Seine. voir vendu ou mis en vente le roman de Faublas « ouvrage précédem-» ment condamné et dont la condamnation était légalement réputée » connue. »

Une première question fut posée au jury; elle était ainsi conçue : « L'ouvrage intitulé Faublas contient-il dans son ensemble un outrage aux bonnes mœurs? » Puis furent soumises ensuite les questions spéciales à chacun des prévenus.

Malgré l'opposition des prévenus qui demandaient que les questions ne fussent pas divisées, la Cour, par un arrêt dont nous avons donné le texte, les maintint telles que M. le président les avait posées.

Le jury répondit affirmativement sur la question posée à l'égard du

livre, et négativement sur celles spéciales aux prévenus. En conséquence, les prévenus furent acquittés; mais, après l'ordonnance d'acquittement, la Cour rendit un arrêt qui, validant la saisie de l'ouvrage, en ordonnait la destruction.

MM. Lavigne et Mallet se sont pourvus en cassation contre cet arrèt.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, dont le texte fait suffisamment connaître les divers moyens proposés:

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport; » Oui Mes Latruffe-Montmeylian et Ledru-Rollin pour les demandeurs, en leurs observations;

» Oui M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Sur le moyen tiré de la prescription, invoqué en particulier par Joseph Lavigne, pour les vingt-six exemplaires de l'édition in-8° de l'histoire de l'aubias, publiée en 1854, et d'une prétendue violation de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu que si la Cour d'assises a pu maintenir la saisie et ordonner la destruction de toutes les éditions et de tous les exemplaires saisis ou à saisir des éditions du roman de Faublas, comprises dans la poursuite, elle n'a pas du excepter les vingt-six exemplaires de l'édition de 1854;

»Qu'à cet égard, aucune prescription n'était acquise à Joseph Lavigne; » Qu'il n'était pas prevenu d'avoir imprimé, mais « d'avoir vendu, en 1839, une édition complète de l'histoire du chevalier de Faublas; »

Que pour ce fait de vente, qui n'était pas contesté, la prescription n'a pu courir que du jour de la mise en vente; que de ce jour à celui

où la poursuite a commencé on ne comptait pas six mois révolus;

» Qu'ainsi l'action publique n'était pas prescrite;

Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des articles 241, 336 et

» 537 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que, suivant l'arrêt de renvoi, Joseph Lavigne «était préve
» nu d'avoir, en 1859, vendu une édition complète de l'histoire du che
» valier de Faublas, et plusieurs livraisons d'une autre édition du même » ouvrage, précédemment condamné, et dont la condamnation était lé-

» galement réputée connue ;

» Et Joseph-Marius Mallet, « d'avoir, à la même époque, vendu plu» sieurs livraisons d'une autre édition de ce même ouvrage, précédem» ment condamné, et dont la condamnation était légalement réputée con-

» Attendu que le président de la Cour d'assises, avant de poser les questions relatives à la culpabilité de chacun des prévenus, et telles qu'elles résultaient textuellement de l'arrêt de renvoi, a posé une premiere question dans les termes suivans : « L'ouvrage intitulé Histoire du chevalier de Faublas, commençant par ces mots: On m'a dit que mes aïeux, et finissant par ceux-ci: Bonheur sur la terre, ledit ouvrage imprimé, publié et distribué, contient-il dans son ensemble un outrage aux bonnes mœurs; » et que, sur l'opposition des prévenus à ce que cette première question fût posée, un arrêt de la Cour d'assises l'a

» Attendu que par là aucune violation des articles précités et de l'article 15 de la loi du 26 mai 1819 n'a été commise;

Qu'en effet, aucun de ces articles ne prescrit, pour la position des questions, une formule de laquelle on ne puisse pas s'écarter, à peine de nullité;

» Qu'aucun n'empêche de diviser la question résultant de l'arrèt de renvoi, pourvu qu'il n'y ait pas substitution ou addition d'un fait prin-eipal nouveau au fait principal poursuivi, pourvu que les diverses questions ou fractions des questions à résoudre rentrent dans la ques-tion unique résultant de l'arrêt de renvoi, pourvu enfin que la division ne dégénere point en une entrave mise à la liberté, à la latitude de la

» Attendu que dans l'espèce, la première question posée remplissait toutes ces conditions, et ne présentait aucun inconvénient;

» Qu'à la vérité, les demandeurs soutenaient qu'elle était nouvelle, imprévue ; qu'elle ne résultait nullement de l'arrêt de renvoi, qu'ils étaient prévenus du délit puni par l'article 27 de la loi du 26 mai 1859 pour avoir vendu un ouvrage condamné, non du délit puni par l'article 8 de

la loi du 17 mai 1819, pour avoir vendu un ouvrage condamnable;

» Mais que cet article 26 qui inflige le maximum de la peine encourue par l'auteur à quiconque réimprime, vend ou distribue un écrit déjà condamné, quand cette condamnation est légalement réputée connue, n'empêche pas que la moralité de l'ouvrage déjà condamné comme

immoral soit remise en question;

» Qu'il est au contraire de principe que « la décision intervenue à » raison d'un écrit publié par la voie de la presse n'a pas, en cas de ré» impression, vente ou distribution nouvelle, l'autorité de la chose ju-» gée ; que ces actes de réimpression, de vente ou de distribution ne » sont pas des faits purement matériels, mais de nouveaux faits dont il » est impossible d'exclure toute circonstance de moralité et qui empor-

» tent une pénalité différente ; que les parties n'étant plus les mèmes, » la première décision ne fait pas obstacle à ce que le même écrit puisse » être la base d'un nouvel examen et de nouveaux débats. » » Qu'il suit des lors de ces principes, tout à fait favorables aux prévenus poursuivis en vertu de l'article 26 précité et qui les ont fait reconnaître justiciables des Cours d'assises à l'exclusion des Tribunaux correctionnels, que la question de la moralité de l'ouvrage réimprimé est im-

plicitement comprise dans l'arrêt de renvoi pour cause de réimpression d'un ouvrage dejà condamné;

Qu'elle peut donc être posée séparément sans violer les articles de la loi invoqués par les demandeurs, sans dommage et sans surprise à l'égard des prévenus;

» Par ces motifs, la Cour rejette ces deux premiers moyens; » Mais sur le moyen de cassation de l'arrêt rendu à la suite de l'ordonnance d'acquittément des prévenus, et qui, en maintenant les saisies faites à leurs domiciles, ordonne la destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement;

Attendu que, quelles que soient les considérations morales susceptibles d'expliquer sa décision, le juge ne peut prononcer une peine qui n'est pas formellement écrite dans la loi : article 4 du Code pénal;

» Qu'en conséquence la prononciation de tout jugement de condamnation doit être précédée de la lecture du texte de la loi sur laquelle il est fondé. Art. 165, 495 et 369 du Code d'instruction criminelle;

» Que la confiscation spéciale du corps du délit, quand la propriété en appartient au confiscation speciaire du corps du dent, quand la propriété du appartient au condamné, est une peine : art. 11 du Code pénal;

» Que la saisie définitive et la destruction d'un ouvrage ayant donné lieu à une poursuite, soit en vertu de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819,

soit en vertu de l'article 26 de celle du 26 du même mois, ne sont autres qu'nne confiscation spéciale;

» Que cette eonfiscation, cette saisie définitive, ne peuvent être que la suite de la condamnation du prévenu propriétaire de la chose saisie.

Article 11 précité et article 26 de la loi du 26 mai;

» Que cette vérité ressort des dispositions des articles 286, 314, 318,

410 du Code pénal, qui, à l'occasion des écrits constituant un délit, des armes prohibées, des boissons falsifiées, des objets mobiliers servant aux maisons de jeux et aux loteries, subordonnent évidemment la confisca-tion de la chose à la condamnation de l'inculpé, sauf les mesures pré-ventives de police à prendre dans un intérêt de sûreté et de salubrité, et qui appartiennent à un autre ordre d'attributions;

» Que l'article 477 du Code pénal qui dispose que les écrits ou gravures contraires aux mœurs seront mis sous le pilon, ne déroge point à ces règles pour le cas où le propriétaire des écrits ou gravures réputés contraires aux mœurs est connu et a été poursuivi ; que cet article dé-termine les suites de la saisie et de la confiscation, sans en altérer le

» Que rien dans la loi n'autorise à dépouiller d'une propriété, souvent d'une valeur considérable, le prévenu acquitté;
» Qu'ainsi, l'arrêt qui contient une semblable disposition constitue un avoir de pouveir qui deit de propriété de pouveir qui deit des propriétés.

excès de pouvoir qui doit être réprimé, avec d'autant plus de raison qu'ici la question qui a provoqué la réponse sur laquelle a été fondée la confiscation n'a dù être posée que dans l'intérêt bien entendu des demandeurs, d'où il suit qu'elle ne sauvait leur être funeste, quand, d'ailleurs, les réponses des jurés sur les autres questions leur ont été favora-bles et ont décidé leur acquittement;

» Que cette réponse affirmative, mais isolée, et en présence des autres réponses toutes négatives, ne pouvait donner lieu à aucune condamna-

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle, sans renvoi, l'arrêt du 14 mars dernier.... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 23 juin.

VOL D'ARGENTERIE, BIJOUX, MÉDAILLES, ETC.

Le samedi 24 août dernier, M. Prieur-Appert, chimiste, demeurant à Paris, se rendit à sa maison de campagne, sise à Villiersle-Bel, pour y passer la journée du dimanche; il était accompagné de son domestique, Théodore Lalire. Il laissait son appartement sous la garde d'une femme de service, nommée Larrebout. Le dimanche, cette femme sortit à huit heures et demie, après avoir soigneusement fermé la porte à double tour; le soir, lorsqu'elle rentra sur les dix heures et demie, un seul tour de clé lui suffit pour ouvrir. Dans l'anti-chambre, elle trouva une lanterne sourde ; dans la chambre à coucher, le secrétaire était ouvert, et il y avait sur une chaise un paquet contenant une pince dite monseigneur, une scie, un vilbrequin, trois fausses clés, tourne-vis et deux coins en bois ; enfin, un véritable arsenal de voleur merveilleusement conditionné. Des valeurs considérables en argenterie, bijoux, or, médailles, etc., avaient disparu.

Le premier mot des agens à la vue des outils qui avaient servi à la consommation du vol fut qu'il avait dû être commis par un parfait voleur. M. Prieur revint en toute hâte à Paris. Rien ne put d'abord le mettre sur les traces du vol; il fit une description des principaux objets qui lui avaient été soustraits, et ce fut son domestique Lalire qu'il chargea de faire circuler cette liste dans le

Tous les locataires de la maison allèrent au devant des perquisitions de la justice, à l'exception cependant d'une femme, nommée Louise Ponty; elle fit des difficultés pour laisser pénétrer dans son appartement. Les renseignemens qui furent pris sur son compte apprirent qu'elle recevait souvent chez elle la visite d'un individu, signalé sous les noms de Henry et de Nacquart, auquel on donnait la qualité de mécanicien. Louise Ponty et Nacquart se trouvaient dans la maison au moment où le vol avait dû y être commis. On les avait vus sortir ensemble vers dix heures du soir, puis Louise Ponty était rentrée seule une demi-heure après. Les soupçons qui s'elevaient contre Louise Ponty et Nacquart ne tardèrent pas à s'étendre sur un frère de Louise et sur la femme Mongin, sa concubine.

Toutefois ce fut en vain qu'il fut procédé à des perquisitions dans les domiciles de ces divers individus, on ne put y trouver aucun des objets volés.

Enfin, au moment où on s'y attendait le moins, des renseignemens furent fournis par un individu qui jusque-là n'avait pas été soupçonné, par Lalire. Il déclara que Ponty, qu'il voyait souvent, le sollicitait sans cesse de lui indiquer et de lui faciliter un vol. Après avoir quelque temps résisté, il finit par céder. Il remit à Ponty l'empreinte de la clé de l'appartement de son maître. Henry Nacquart, au moyen de cette empreinte, fabriqua une clé, à l'aide de laquelle il lui fut facile de s'introduire dans l'appartement de M. Prieur. D'après Lalire, c'était Louise Ponty qui avant fait le guet pendant le vol.

On était convenu que le produit du vol serait partagé en trois parts égales, dont une pour Louis Ponty et la femme Mongin, une pour Henri et Louise Ponty, et enfin la dernière pour Lalire. Ce dernier, à son retour de la campagne, tint ses complices au courant de ce qui se passait, et alla réclamer sa part. Il ne trouva que la femme Ponty, qui lui déclara que l'on était allé caeher dans le bois de Vincennes tout ce qui avait été pris ; de sorte qu'il ne reçut rien.

Louis Ponty, après avoir d'abord nié, confirma bientôt par ses aveux les déclarations de Lalire. Il prétendit toutefois que sa sœur et la femme Mongin étaient restées étrangères au vol; quant aux objets soustraits, il était trop tard pour espérer les retrouver. Des perquisitions et des fouilles furent faites sans succès. Henri, qui avait échappé aux recherches de la justice, avait dû les faire disparaître.

C'est quelque chose de curieux que de voir à l'audience la composition de cette petite association. Lalire, le domestique de M. Prieur, est un homme sans énergie, bon tout au plus pour le rôle sans danger d'indicateur. Il n'en est pas de même de Ponty, sa figure en dessous, son air hypocrite semblent cacher beaucoup de vigueur et d'audace. A côté de lui se trouve sa sœur, Louise Ponty, dont la biographie présenterait plus d'une particularité. Il est impossible de s'exprimer avec plus de facilité et de recherche que cette femme, qui est l'intrigue personnifiée. Sa mise et sa tenue sont celles d'une servante maîtresse. Elle a déjà porté successivement trois ou quatre noms. En 1836, elle a été condamnée à Poitiers à six ans de réclusion pour faux. Elle avait pris la signature de son maître. Il paraît que cette femme avait su prendre sur son esprit un ascendant incroyable. Louise copiait des vers de M. de Lamartine et de M. Victor Hugo, et passait aux yeux de son maître pour le premier poète de l'époque. Les poursuites dont elle fut l'objet ne lui ouvrirent pas les yeux ; il protesta toujours de l'innocence de sa servante, et ne cessa pendant sa captivité de lui faire passer lettres et secours. L'esprit inventif de Louise lui suggéra le moyen de sortir de prison. Elle joua la malade, feignit un état de dépérissement qui ne lui permettait plus de marcher qu'avec des béquilles, puis un beau jour, quand la vigilance se fut

écartée d'un être aussi inoffensif, Louise jeta loin d'elle ses béécartée d'un etre aussi monensit, route quilles et disparut. Qu'il y eût de leur part négligence ou conni vence, toujours est-il que les gardiens furent destitués. Il devint impossible à la police de se mettre sur la trace de Louise Ponty.

possible à la ponce de se metale de la ponce de la ponce de se metale de la ponce de la ponce de se metale de la ponce les révélations de Lalire.

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation, qui est combattue par M° Blot-Lequesne et Lebrasseur. La femme Mongin, déclarée non coupable, est acquittée. Lalire, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, est

condamné par la Cour à trois ans de prison. Ponty est condamné à huit ans, et sa sœur, Louise Ponty, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Même audience.

VOL DE 14,000 FRANCS.

Voici encore un vol considérable commis pas un domestique au

préjudice de son maître.

Dans le courant de décembre 1838, le nommé Justin (Pierre-Marie), né à Bourg-Saint-Marais (Savoie), entra au service du sieur Genessaux, propriétaire d'une maison rue du Bac, 31. An mois de juillet de l'année suivante, M. Genessaux s'absenta un jour pour aller à la campagne. A son retour, il ne trouva plus son domestique, qui avait quitté la maison sans rien dire à personne. Qu'était-il devenu ? quel était le motif de sa disparition ? C'est ce que M. Genessaux ne pouvait savoir. Une lettre signée de Justin vint le lui apprendre. « Monsieur, disait-il à son maître, je vous ai soustrait une somme considérable; mais j'ai l'intention de vous désintéresser si vous ne portez pas plainte, vous ne perdrez rien. Si, au contraire, vous faites diriger contre moi des poursuites, je m'arrangerai de manière à faire disparaître tout. » M. Genessaux vérifia alors sa caisse, et s'aperçut qu'il lui manquait environ 14,000 francs. Le tiroir ne portait aucune trace d'effraction, et le vol avait dû par conséquent être commis à l'aide de fausses clés.

L'instruction commencée aussitôt constata que Justin avait quitté Paris le 25 juillet, à quatre heures du soir, et qu'il avait passé toute la journée avec un nommé Burdet, qui l'avait accompagné à la diligence. Justin ne fut arrêté, à Avignon, que le 2 anvier dernier. Il avoua sa culpabité, et ajouta que le jour même du vol il avait prêté 500 fr. à Burdet, qui lui avait souscrit un billet; mais il n'alla pas jusqu'à accuser Burdet: il prétendit, an

contraire, qu'il ignorait l'origine de l'argent. Burdet ne connaissait pas les réponses faites par Justin; il soutint que ce dernier ne lui avait laissé aucune somme d'argent, et qu'il n'avait signé aucun billet. Le billet lui fut montré; force lui fut alors de reconnaitre qu'il l'avait souscrit; mais il soutint qu'il n'en avait pas reçu le montant.

M. le président, à Justin : Qu'avez-vous fait de l'argent que

vous avez soustrait, et où avez-vous été?

Justin : J'ai été à Avignon où est ma femme; j'y ai acheté une maison moyennant 11,000 fr.; je n'ai payé que 4,500 fr. comptant; avec le surplus de la somme j'ai acheté de la porcelaine et de la verrerie; puis j'ai été m'embarquer à Marseille; j'ai passé en Italie, j'ai passé par Rome; enfin j'ai été à Naples. Après y être resté quelque temps, je suis entré en pourparlers afin d'acheter une auberge à Castellamarre. C'est à mon retour à Avignon que 'ai été arrêté.

Burdet, déclaré non coupable, a été acquitté; Justin, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à trois ans de prison.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Glos. - Audience du 22 juin.

RENTE VIAGÈRE. - ASSASSINAT.

Marie Bonnet, veuve Pelletier, habitait seule une maison située dans la commune de St-Prest, sur la grande rue qui forme la route de Chartres à Maintenon. Depuis 1832, elle avait vendu ses biens à rente viagère à ses parens, et Pierre Rousset, son neveu, lui devait à ce titre une rente annuelle de 161 francs 75 centimes, payable le jour de Noël. Malgré son aisance, la veuve Pelletier vivait fort retirée et avec une extrême parcimonie. Ses mœurs étaient douces, mais elle était sévère dans ses rapports avec les débiteurs de la rente. Deux d'entre eux n'avaient pas payé le terme de 1839, elle leur fit écrire, le 6 janvier, par son notaire. L'un d'eux se lbéra de suite; l'autre, Rousset, ne répondit pas à cette sommation amicale. Le 10 janvier, la veuve Pelletier dit à Alexandrine Boursier, femme de Louis Rousset, et cousine de Pierre Rousset, débiteur de la rente : « Que si celui-ci n'obéissait pas à la lettre du notaire, il obéirait à la citation qu'elle lui ferait donner. » Vers quatre heures et demie, dans l'après-midi du même jour, la femme Louis Rousset rencontra Pierre Rousset qui sortait du cabaret de Cosseron et lui fit part des intentions de sa tante; l'accusé répondit qu'il irait le soir même lui demander du temps. Le lendemain, 11 janvier, on ne vit pas paraître la veuve Pelletier dans la matinée. On avait observé que la porte cochère qui était sur la cour et sur la rue était restée entr'ouverte pendant la nuit contre l'habitude invariable de cette femme, qui la fermait à la chute du jour-Des voisines entrèrent dans la cour et frappèrent à la porte de

la chambre d'habitation sans obtenir de réponse; la fenètre qui éclaire cette chambre sur la cour était garnie d'un drap qui dérobait l'intérieur du logement à la vue, mais en introduisant un doigt par le trou d'un carreau on put déplacer le drap et reconnaître sur le plancher de la chambre le cadavre ensanglanté de la veuve Pelletier. L'adjoint au maire et de nombreux témoins arrivèrent bientôt. La porte étant fermée et la clé ne s'y trouvant pas, on s'introduisit par la fenêtre qui fut ouverte au moyen du bris d'un carreau. Le cadavre, couvert des habits que la veuve Pelletier avait portés dans la journée du 10, était étendu sur le dos, la tête échevelée, les bras en croix au pied d'une table placée sous la fenêtre. La face était traversée par une plaie longue de six à huit centimètres, ayant deux centimètres de profondeur, depuis le milieu de la pommette droite jusque vers l'aile gauche du nez. La maxillaire supérieure était brisée, le bras et l'avant-bras droit présentaient sur leur côté interne deux plaies sans gravité, correspondant à deux déchirures de la manche du vêtement. Le ventre était ouvert de l'ombilic au pubis par une plaie verticale longue de cinq centimètres, ayant près de trois centimètres de profondeurs les bords de profondeurs les bord fondeur; les bords de cette plate étaient dentelés et un morceau du tisse collections de la cette plate étaient dentelés et un morceau du tissu cellulaire avait été arraché. Les vêtemens intacts au regard de cette par gard de cette partie avaient dû être relevés avant la blessure et abaissés ensuite pour la couvrir. Des empreintes de sang au siège d'une chaise renversée et à l'un des pieds de la table, sur cette table un bas, le bonnet de la victime, un bas de la de la desite current de la victime, un bas de la desite d était en train de tricoter, la laine passée autour de son bras droit

et de ses jambes, tous ces indices ont paru témoigner que la femme Pelletier avait été frappée pendant son travail; ses lunettes tachées de sang se sont trouvées sur le manteau de la cheminée, deux vases contenant de l'eau colorée par du sang et congelée attestaient que l'auteur du crime, avant de se retirer, avait procédé à quelque ablution. Du reste, nul désordre dans les meubles et nulle trace de vol.

Les hommes de l'art appelés sur le champ à vérifier la cause de la mort de la veuve Pelletier, reconnurent que cette femme avait succombé à une asphyxie produite par le sang qui s'est écoulé de la plaie du visage dans la trachée artère et qui a rempli les poumens, les bronches, ainsi que tout le système veineux de la grande circulation. La plaie du ventre n'avait intéressé que le tissu cellulaire; les blessures du bras et de l'avant-bras semblent se rapporter à une lutte engagée entre la victime et son assassin, et celle du ventre accuse dans le criminel un accès de férocité. Les magistrats s'étaient empressés de se rendre à St-Prest. Leurs soupçons, guidés par l'instinct public, et éclairés par une saine appréciation des motifs, des circonstances et de l'intérêt du crime, se fixèrent immédiatement sur Pierre Rousset. Aucun témoin ne l'avait vu dans la soirée du vendredi 10 janvier, temps présumé du crime, entrer dans la maison de sa tante, on ne l'avait pas vu sortir; mais vers cinq heures il s'était absenté de sa maison. Sa femme était venue le chercher une deuxième fois au cabaret de Cosseron, où il n'avait pas reparu. Cette absence, et surtout l'intérêt de .es relations d'affaires avec sa tante, le désignaient comme le coupable ; il fut arrêté dans la journée du 11 janvier; on saisit sur sa personne sa chemise, tachée de sang à la poitrine et à la manche droite, et ses sabots également tachés de sang; on saisit encore à son domicile une serpe et une serpette; la serpe avait été repassée par lui le matin avec une pierre à faulx.

Interrogé sur l'emploi de la soirée de la veille, Pierre Rousset avait proposé, pour le temps dans lequel le crime s'était probable-ment accompli, un *alibi* dont la fausseté fut bientôt démontrée. Il donna des explications également fausses sur l'origine des taches de sang remarquées à sa chemise et à sa chaussure; mais, le 18 janvier, il fit appeler le procureur du Roi et s'avoua coupable d'avoir donné la mort à sa tante dans la soirée du 10 janvier, vers cinq heures. Suivant ses aveux, après la rencontre de la femme Louis Rousset, il était allé porter une chaîne de puits et prendre son goûter dans sa maison, et il était venu chez sa tante en mangeant son pain. Il l'avait trouvée assise et tricotant un bas près de la table, devant la fenêtre; il lui avait dit qu'il lui manquait 60 fr. sur la rente qu'il avait à payer, qu'il avait du vin à vendre et qu'il la priait d'attendre jusqu'à la fin du mois; sur cette demande, la veuve Pelletier se serait mise en colère et lui aurait répondu de vendre son bien ou d'emprunter, qu'elle voulait être payée, qu'elle ıraıt le lundi suivant à Chartres et qu'elle le ferait assigner. « Ces paroles, dit Pierre Rousset, m'ont mis hors de moi-même, je ne me possédais plus; bien malheureusement se trouvait sur la table un couperet à fagoter, avec lequel sans doute elle avait cassé du bois dans la journée, je m'en emparai sans savoir ce que je faisais, et lui disant : tiens, voilà ta rente payée, je lui portai un coup violent qui la renversa à terre; en tombant ses vêtemens se relevèrent, et la voyant nue, je lui portai un second coup qui lui ouvrit le ventre; je ne lui en ai pas donné d'autres; elle n'a rien dit, je suis parti de suite, que vouliez-vous que je fasse là? » Pierre Rousset ajoute qu'en se retirant il a fermé la porte à la clé et qu'il a emporté et perdu cette clé.

Cependant le crime n'avait pas été commis avec cette soudaineté de pensée et d'action que suppose la froide simplicité de ce récit; et la preuve de la préméditation ne résulte pas moins du mobile et de l'intérêt de l'assassinat que des circonstances qui

l'ont précédé, accompagné ou suivi.

Les faits dont on vient de lire l'exposé ont eu pour conséquence de faire renvoyer devant la Cour d'assises Pierre-Eloi-Florent Rousset, comme accusé d'avoir en janvier 1840 commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Marie Rousset, veuve Pelletier, sa tante. Il comparaît aujourd'hui devant le jury.

M. Genreau, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public. La défense est confiée à M° Doublet, avocat.

L'accusé est introduit. Il est d'une taille peu élevée, il tient la tête baissée et pleure; sur une table placée aux pieds de la Cour sont les effets que portait la veuve Pelletier le jour de l'assassinat; deux serpes, dont l'une aurait servi à commettre le crime, une paire de sabots, une paire de lunettes ensanglantées...

L'auditoire est rempli ; on fait l'appel des témoins au nombre de vingt-quatre à charge, et trois à décharge. On procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Votre tante, la veuve Pelletier, n'avait-elle pas abandonné ses biens à vous et à ses autres parens?

Pierre Rousset: Oui, monsieur.

D. A la charge d'une rente viagère, à votre égard, de 161 francs 75 centimes? — R. Oui. D, Avez-vous exactement payé la rente? - R. Oui, mon-

sieur. D. Cependant vous n'aviez pas payé la rente à Noël 1839? — R.

D. Pourquoi n'avez-vous pas payé? — R. Il me manquait 60 francs.

D. Avez-vous demandé un délai à votre tante? - Oui, mon-

sieur. D. Que vous a-t-elle dit? - R. Qu'elle me ferait vendre mon

mobilier, qu'elle ne voulait pas attendre. D. Cependant elle ne vous a pas poursuivi; elle vous a fait écrire seulement le 6 janvier. Avez-vous reçu la lettre? - R. Oui, Monsieur.

D. Etes-vous allé chez le notaire? - R. Non, Monsieur. D. En 1839, n'avez-vous pas dit que si votre tante mourait, vous défonceriez un poinçon pour faire la noce? — Non, Mon-

D. Le 10 janvier dernier, quel a été l'emploi de votre temps? -R. Le matin, j'ai payé des contributions; après déjeuner, j'ai débardé des landes dans la vallée de Gasville; je suis revenu de deux à trois heures.

D. Etes-vous rentré chez vous? - R. J'ai pris chez le maréehal de Saint-Prest une chaîne. D. Combien de temps y êtes-vous resté? - R. Peut-être deux

D. Votre femme n'est-elle pas venue vous chercher? - R. Si,

Monsieur. D. En sortant de chez Cosseron où êtes-vous allé? — R. Chez

D. N'avez-vous pas fait la rencontre de votre cousine? — R. Oui, en sortant de chez Cosseron.

D. N'était-ce pas auprès d'un puits? - R. Oui, Monsieur D. Que s'est-il passé? — R. Elle m'a demandé si j'avais payé

lui demander du délai.

D. Votre tante n'aimait pas à vous recevoir, parce que vous étiez dissipé? — R. Je la voyais assez souvent.

D. Vous êtes rentré chez vous, puis après? - R. Je suis allé chez ma tante. D. Vous avez trouvé la porte de l'habitation ouverte? - R.

D. Quelle heure était-il? — R. Avant quatre heures.

D. Avez-vous frappé à la porte? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-elle venue vous ouvrir? - R. Oui.

D. Elle était occupée à tricoter? - Oui, Monsieur. D. Comment étiez-vous vêtu? — R. J'avais un pantalon et une

D. N'aviez-vous pas une serpe sous votre blouse? - R. Non, je n'avais que mon pain et mon couteau.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que j'avais du vin à vendre pour payer la rente. Je la priai d'attendre. Elle me répondit qu'elle ne voulait pas attendre. « Le délai que j'ai à te donner, c'est de te faire attaquer lundi et de te faire vendre ton mobi-

D. Elle était dans son droit. Que s'est-il passé? — R. Elle m'a menacé de me mettre à la porte. « Commence par me f... le camp où je te donne mon pied dans le c... » Je me suis mis en colère. Je ne me connaissais plus.

D. Ces menaces d'une femme de soixante-quatre ans ne devaient pas vous effrayer. — R. J'étais debout auprès de la table ; son couperet était sur la table, je lui en ai donné un coup ; elle en est tombée. (Mouvement.)

D. La vue de cette malheureuse femme tombée sous vos coups n'a fait qu'exciter votre fureur. Vous avez relevé les vêtemens de votre tante, et vous l'avez éventrée. (Mouvement d'horreur.) -- R. Je n'ai porté que deux coups.

D. Après que s'est-il passé? — R. Je me suis en allé.

D. N'avez-vous pas lavé vos mains ensanglantées? — R. Je ne me rappelle pas... D. N'avez-vous pas ramassé ses lunettes? — R. Cela est possible.

D. Vous avez ensuite suspendu le rideau à la fenêtre ?— R. Oui, Monsieur.

D. Quand? — R. Après le crime.

D. Etes-vous resté un peu de temps; ne vous êtes-vous pas couché sur le lit de la veuve Pelletier? - R. Non, Monsieur.

D. N'est-il pas vrai que le crime a été prémédité par vous? Le désir d'être débarrassé de la rente viagère a été votre mobile? —

D. Vous prétendez que c'est la serpe de votre tante qui a servi à la frapper? - R. Oui, Monsieur.

D. Mais elle eût été tachée de sang, et elle ne l'était pas? - R. Je me suis servi de la serpe de ma tante, je l'ai lavée dans la

D. Vous n'aviez pas de motifs pour le faire, ce sang ne vous accusait pas plus que les blessures mêmes? Expliquez cela. — R.

D. Vous avez lavé vos mains, on le conçoit... vous ne pouvez pas dire pourquoi? (L'accusé garde le silence.)

D. Il résulte de l'instruction que la serpe était placée dans l'àtre, et vous dites que la serpe était placée sous la commode? — R. Je n'en sais rien.

D. On a trouvé la serpe dans l'âtre de la cheminée à sa place. (L'accusé verse des larmes.)

D. Le lendemain n'avez-vous pas été chez Rousset, votre oncle, pour aiguiser votre serpe? — R. Oui.
D. Pourquoi? — R. Pour aller fagoter. D. N'était-ce pas pour faire disparaître les traces du sang? —

D. Il paraît que votre tante s'est débattue après avoir été frap-- R. Je n'en sais rien.

On fait passer les serpes sous les yeux de MM. les jurés. Les témoins sont entendus.

M. Prevoteau, notaire : La veuve Pelletier a abandonné ses biens à ses neveux et petits-neveux, moyennant une rente via-gère. Cela a eu lieu en 1832.

D. Rousset payait-il exactement?—R. Le premier paiement que j'ai reçu l'a été le 29 décembre 1838. Elle est venue chez moi pour me dire de presser ses neveux, en retard de payer. Elle fit écrire une lettre par mon clerc. Elle était toujours pressante.

Me Doublet : Quelle était la fortune de cette femme? Le témoin : Elle avait une rente de 600 francs environ, l'usufruit d'une maison. Les héritiers ont trouvé 1200 francs en deniers comptant.

M. Allais: On est venu me dire que la veuve Pelletier était assassinée; je m'y rendis. La porte était fermée. J'ai vu un seau d'eau auprès du lit, des essuie-mains. Le couperet était dans la cheminée, sec. Nous avons trouvé chez Rousset la serpe mal affi-

D. Vous pouvez dire quel était le caractère de la veuve Pelle tier? — R. Elle était vive ; elle avait des momens de colère.

D. Avez-vous entendu parler de propos tenus par l'accusé? — R. Non. D. Avez-vous remarqué qu'un drap était tendu au-dessus de la

fenêtre? — R. Oui. M. le président, à l'accusé : N'auriez-vous pas mis le drap avant le crime?

L'accusé : Je ne me le rappelle pas.

D. La veuve Pelletier était-elle capable de menacer et de frapper son neveu Le témoin : Oui, Monsieur.

Me Doublet : Quelle était la position du cadavre ?

Le témoin : La tête était du côté de la cheminée, les pieds du côté de la porte.

D. N'avez-vous pas frappé votre tante au moment où elle tricotait? - R. Je ne me rappelle pas. Debray : J'ai vu la femme Pelletier le 10 janvier, elle était au-

près de sa table et causait avec sa nièce. M. Caillaux, médecin: Trois mois après l'événement, j'ai vu Allais à Saint-Prest. On parla de l'affaire ; je dis que cela ne me

surprenait pas. M. Voyet, médecin, rend compte de l'état dans lequel il a trou-

vé le cadavre. Il y avait une plaie à la figure, de sept centimètres d'étendue, et une autre au ventre, longitudinale; il y avait en outre deux plaies au bras. La plaie du ventre a dû être faite avec un instrument plus tranchant. Du reste, la plaie du visage a pu être faite par l'une ou par l'autre serpe.

Un juré: Les vêtemens étaient-ils intacts?

Le témoin : Oui, même la chemise.

D. Vous avez remarqué deux plaies à l'avant-bras? - R. Qui. M. Mornac, médecin, fait une pareille déposition. La mort a

ma tante; je lui dis non. Elle me dit d'aller chez ma tante pour | suivi le coup reçu sur le nez; îl y a eu hémorrhagie qui a pénétré

dans la trachée-artère.

Femme Cintrat : J'allais laver, vers trois heures et demie. J'ai rencontré Rousset chez Chamborand (Cosseron); il avait une chaine sur l'épaule. Il a rencontré sa cousine. Elle lui dit : « Astu été chez ta tante ? Vas-y donc. » Il répondit : « Va! je me risque, je vais y aller. » Le lendemain, il dit : « Il y a plus de six mois que je n'ai vu ma tante... puisqu'elle ne veut pas me voir. » La veuve Pelletier disait qu'il était bambocheur. Elle était très intéressée. Quand je suis entrée, après le crime, j'ai vu la serpe dans le même endroit où elle était le matin.

Femme Renault : Le lendemain de l'assassinat j'ai pris le couperet de ma tante pour couper du bois; je l'ai remis sous la com-

Le sieur Cosseron, maréchal: Le 10 janvier, à neuf heures du matin, Rousset m'a apporté une chaîne, il me dit de la lui arranger pour la prendre quand il reviendrait. A deux heures il revint, prit sa chaîne; nous allâmes au cabaret; sa femme vint le chercher; nous bûmes deux bouteilles à trois.

Femme Rousset: Le matin du 10 janvier je suis allée chez ma tante; elle me dit qu'elle allait faire poursuivre Rousset, et le fe-

rait saisir. C'était une femme dure et méchante.

Femme Jacquet: Il y a un an, Rousset, à l'occasion d'une discussion qui s'éleva entre nous pour un mur, m'a jeté des pierres et m'a menacée de me couper en deux. Desmasures : Le lendemain de l'assassinat ii m'a demandé 60 fr.

pour payer sa tante. M. le président, à l'accusé : Mais votre tante était morte.

L'accusé : Je ne me le rappelle pas.

M. Denis donne les meilleurs renseignemens sur la moralité de

Un autre témoin dit que la femme Pelletier était dure comme une enclume.

La liste des témoins est épuisée.

M. Genreau soutient l'accusation.

M° Doublet, avocat, présente la défense. Après des répliques de part et d'autre, le jury entre en délibération. Sa déclaration est négative sur la préméditation; elle est affirmative sur le meurtre.

Rousset est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Dieppe. - Le Tribunal de Dieppe s'est occupé samedi d'une question intéressante pour les maîtres de poste. On sait que les voitures de louage, lorsqu'elles parcourent une distance déterminée et sans se servir des relais établis, sont soumises à une redevance envers les maîtres de poste; mais lorsqu'une de ces voitures, après avoir transporté des voyageurs, revient à vide, le droit de 32 centimes est-il toujours exigible?

Un sieur Cantrel, louageur à Abbeville, soutenait la négative en s'appuyant d'une lettre de M. le directeur-général des postes, consulté sur la question. De son côté, M. Cauchois, maître de poste à Tocqueville, protestait contre cette interprétation de la loi, dont le texte ne fait aucune distinction entre la circulation des voitures

chargées ou vides.

Le Tribunal a été de l'avis du maître de poste, et a condamné le sieur Cantrel au paiement du droit de 32 centimes auquel il avait voulu se soustraire, et à l'amende de 500 francs, dont moitié au profit du maître de poste lésé, et moitié au profit de l'administration des relais.

— Bourc (Ain). — Uu crime affreux a jeté hier la consternation dans notre ville. Un homme, à sept heures du soir, en présence de plusieurs personnes, a poignardé sa femme tenant son enfant entre ses bras, dans la maison paternelle, et dans l'une des rues les plus fréquentées de la ville de Bourg; il a été arrêté à l'instant

Hâtons-nous de dire que cet homme n'est pas de ce pays, et

qu'il y est fixé depuis peu de temps.

Cet individu, nommé Petetin, sellier-carrossier, vis-à-vis l'hôtel de l'Europe, à Bourg, s'était marié, il y a quelques années, avec la fille d'un marchand cloutier. La mésintelligence qui régnait dans son ménage révéla toute la violence de son caractère. Cette union ne fut qu'une suite d'excès si graves contre sa femme et son beau-père, que deux fois une séparation de corps fut jugée nécessaire. Depuis le mois de mai dernier, cette instance reprise était poursuivie. Par suite de cette mésintelligence, la femme retourna dans la maison paternelle. La vente des meubles saisis par un créancier, pour le loyer du domicile commun, était annoncée pour dimanche. Cet homme, qui s'était enfui à Genève à la suite de sévices contre son beau-père, revint pour assister à cette ven-te; il vendit à un de ses créanciers un lit qu'il voulut lui livrer hier. L'acheteur fut prévenu par la famille que ce lit était sous la main de la justice, il le restitua. Il paraît qu'à la suite de ce fait et des explications auxquelles il donna lieu, la colère ou le ressentiment du mari n'eut plus de bornes. Il entre dans un cabaret voisin, demande une bouteille et n'attend pas même qu'elle soit servie, puis sort tenant à la main un couteau droit qu'il avait caché sous sa blouse.

Il se dirige vers la maison de son beau-père. En deux bonds il est au fond de l'atelier; sa femme qui le voit entrer se hâte de fuir avec son enfant dans ses bras; elle avait la main sur la porte quand son mari la saisit, la tourne de son côté et lui plonge avec furie le couteau dans le sein droit.

Le coup a été porté avec une telle violence que le fer s'est brisé dans la blessure. La lame en passant a atteint l'enfant à la nuque. Deux ouvriers se jettent aussitôt sur le meurtrier en criant à l'assassin! le père de la victime qui, soupçonnant un mauvais dessein, suivait de loin les pas de son gendre, entra pour recevoir dans ses bras sa fille frappée à mort.

Le coupable n'a pas fait de résistance. Un corps-de-garde était près de là; des fusiliers sont venus le saisir et l'ont remis à la gendarmerie qui l'a conduit aussitôt en prison; il était sept heures du soir. Petetin était dans un état violent d'agitation, et demandait qu'on lui donnât les moyens de se détruire. La victime a expiré presque aussitôt malgré les soins de deux médecins. La bles-

sure de l'enfant est heureusement légère. Une foule considérable a stationné toute la soirée dans la rue. La justice a commencé l'instruction à l'instant même; mais l'état d'exaspération furieuse de Petetin n'a pas permis de procéder avec suite à son interrogatoire. Cet état s'est prolongé toute la nuit ; on entendait ses cris de dehors.

Ce soir aura lieu l'autopsie de la victime.

On a trouvé sur le meurtrier uue lettre à l'adresse de sa femme ; il l'engageait à revenir, lui demandait d'oublier le passé ; il lui disait qu'il l'emmènerait avec lui à Genève, où il travaillerait comme ouvrier. Il terminait par des menaces de mort si elle ne se rendait pas à sa demande.

Petetin est âgé de vingt-hnit ans, il est né à Lons-le-Saulnier.

— Brives, 17 juin. — Un habitant de la commune de Lostanges ayant remarqué que son champ était ravagé par les poules du voisinage, leur tendit un piége et en prit deux. Le propriétaire des deux poules se rendit sur les lieux, armé d'un fusil; il réclama sa propriété, menaçant, en cas de refus, de faire usage de son arme. Comme son interlocuteur refusait de restituer les deux poules, l'homme armé lui tira un coup de fusil à bout portant, et l'étendit raide mort.

La victime de cet acte de férocité était âgée de vingt-quatre ans, fils unique, et le seul soutien de sa famille. La justice, dit-on, s'est transportée sur les lieux.

— On nous écrit de Bastia (Corse) : L'installation de M. Chais dans ses fonctions de procureur-général près notre Cour vient d'avoir lieu. Le discours qu'il a prononcé à cette occasion, plein de sentimens généreux, a complétement justifié les préventions favorables qui avaient précédé en Corse le nouveau chef du parquet. On connaissait l'énergie et l'habileté qu'il a déployées dans l'administration de la justice en Afrique. Ces qualités nous le rendent précieux, et l'aménité de ses formes lui a déjà concilié tous les suffrages.

Paris, 23 Juin.

- Par ordonnance du 19 de ce mois, ont été nommés référendaires de première classe à la Cour des comptes: MM. Foacier, Michelin et Martin, référendaires de deuxième classe, en remplacement de MM. Truet, décédé, Périer de Trémémont et Maillard, admis à la retraite.

Ont été nommés référendaires de deuxième classe : MM. Poinsinet de Sivry, Baudon de Mony et Perier (Adolphe).

· La chambre civile de la Cour de cassation a renda son arrêt dans l'affaire d'expropriation relative au chemin de fer de Bâle à Strasbourg (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 juin). Sans s'attacher à statuer sur chacun des moyens de cassation, la Cour s'est bornée à en adopter un tiré de ce que dans diverses phases de la procédure les opérations de deux jurys avaient été confondues. Quant à la demande à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour n'a pas prononcé, du moins explicitement. Elle s'est bornée, en raison de la cassation prononcée, à renvoyer devant

La même chambre a jugé aujourd'hui, sur la plaidoirie de Me Carette, que les opérations d'un jury d'expropriation sont entachées de nullité lorsque l'un des jurés désignés pour faire partie de la liste a reçu la notification de convocation pour un jour autre que celui de l'ouverture des opérations. Cette décision nous paraît parfaitement juste : sans doute, l'absence d'un juré au jour indiqué pour la constitution du jury ne doit pas, en règle générale, mettre obstacle à cette constitution ; et, dans ce cas, la loi a disposé que le juré serait remplacé; mais encore faut-il que cette absence soit le fait d'un juré : que si, au contraire, c'est par le fait de l'administration, partie en cause, que le juré a été mis dans l'impossibilité de comparaître au jour indiqué, il est évident que la partie adverse ne saurait avoir été impunément privée de la présence de ce juré. Autrement il serait trop facile à l'administration d'exercer ainsi, sans réciprocité possible, un droit anticipé de

La Cour royale s'est réunie à huis-clos pour le choix de divers jurys d'expropriation, soit pour le chemin de fer de Paris à Versailles, rive droite, soit pour l'établissement de la rue proje-tée qui doit partir de la pointe St-Eustache jusqu'à la rue de Paradis, au Marais, laquelle doit prendre, dit-on, le nom de rue Rambuteau.

- Dans la soirée de dimanche, le commissaire de police de la commune de Belleville a procédé, en exécution d'un mandat spécialement décerné, à une descente judiciaire dans la maison occupee depuis plusieurs années, rue de Romainville, à Belleville, par la demoiselle Bourgoin, dite Menil-Simon, sœur de Mile Bourgoin, ancienne actrice du Théâtre-Français.

Au moment où le commissaire de police se présentait, plusieurs tables de jeu étaient dressées, occupées par des personnes des deux sexes, qui jouaient à la bouillotte, et entourées d'une nombreuse galerie. Le commissaire de police, après avoir procédé à la saisie des enjeux et avoir dressé inventaire des objets garnissant les lieux, a fait sommation aux personnes présentes de décliner leurs noms et qualités, et a ensuite procédé à l'arrestation de la maîtresse de la maison, qui a été conduite à la préfecture.

Deux maçons d'environ vingt ans chacun, P... et G..., après avoir joué quelques instans après la cessation des travaux, s'étaient pris de querelle parce que l'un d'eux, dans une de ses lourdes es-piégleries limousines, avait déchiré la blouse de son camarade. Celui-ci entrant tout à coup en fureur, saisit sa hachette de tra-

un autre jury sans dire que les jurés seraient pris dans un autre vail et la lança dans l'estomac de G... avec une telle violence qu'i tomba sans connaissance sur le coup. C'était à Bercy que tomba sans connaissance sur le coup. C'était à Bercy que se passait cette scène, et les témoins, croyant toujours qu'il ne s'agissait que d'un jeu, n'avaient pas cherché à intervenir; mais voyant que G..., non content d'avoir assailli son adversaire, se précipitait sur lui après l'avoir renversé à terre, et lui portait sur la figure un coup de son lourd soulier ferré, le saisirent, et, malgré sa résistance, le conduisirent devant le commissaire de police de la com-

Le blessé a été transporté immédiatement à l'hôpital Saint-An-

Une explosion terrible a signalé, dans la nuit de dimanche à lundi derniers, l'incendie d'une fabrique de capsules, située sur les limites des communes de Belleville et Ménilmontant. Par un les limites des communes de Benerica et le gardien de cette usine bonheur extraordinaire, les ouvriers et le gardien de cette usine étaient absens au moment du sinistre. On n'a donc eu à déplorer la mort de personne, mais les bâtimens d'exploitation, les ustensiles et les matériaux contenus dans un périmètre de plus de deux arpens ont été totalement perdus.

— Une querelle violente s'était engagée hier dans un cabaret de la rue Saint-Jacques, et des injures on se disposait à en venir aux coups, lorsqu'un maître cordonnier du quartier, s'armant d'une bouteille pleine, et se précipitant à l'improviste contre le sieur C..., instituteur à Chavenay, lui en porta de toute sa force un coup à la tête : la violence du coup fut telle, que la bouteille se brisant en éclats sur l'os frontal, fit une large et profonde blessure au sieur C... qui fut renversé sans connaissance sur le carreau.

Par les soins de M. le commissaire de police de la Cité, le blessé a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état très grave. Le cordonnier, que l'on a eu peine à soustraire à l'indignation des témoins de cette scène, a été arrêté immédiatement.

- Une fabrique d'eau de javelle, établie rue Mouffetard, a été, cette nuit, entièrement dévorée par les flammes. Grâce au zèle et au dévoûment des pompiers et des postes voisins de la garde municipale, les propriétés voisines n'ont éprouvé aucun dommage, et personne n'a péri.

Le sieur Duriez, ex-commis-greffier des ordres et contributions, vient de quitter le Palais après trente-sept années de travail, privé de la vue et réduit à un état de dénûment qui le force à réclamer un asile dans un établissement de charité de la capitale. Nous faisons, dans son intérèt, un appel à MM. les officiers ministériels et à MM. leurs clercs, en annoncant que M. David, employé aux archives, se charge de recevoir les secours qui seraient destinés au sieur Duriez.

EN VOGUE 298 et 300, rue St-Honoré. - FOUET.

TOILES, LINGE DE TABLE

uni, ouvré et damassé, TROUSSEAUX et LAYETTES Cette maison, ayant des ateliers considérables, se charge de toutes espèces de livraisons dens un très

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

BEAUX PALETOTS EN LASTING

Et autres étôffes en laine, de 40 à 45 fr.; en coutil, diverses dispositions, 30 à 35 fr. — L'expérience ayant démontré que les bonnes pratiques paient pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. pANTALONS D'ÉTÉ, diverses étoffes les plus nouvelles, à 20 et 25 fr.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de Dunkerque les 27 juin, 11 juillet; de Hambourg, les 4 et 18 juillet, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1° chambre, 110 fr.; 2° chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaecque, agens, rue du Mail, 1, et au bureau de la Gazette des Voyageurs, place de la Bourse, 8.

Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. Pharmacle colbert.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

A Neuilly, sur la place de la mairie à Sablonville.

Le dimanche 28 juin 1840, à midi.

Consistant en table, commode, 3 voitures 1 cheval, 4 vaches, etc. Au compt. n. 31.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions des houillères de Montchanin sont prévenus que le dividende de 2 010 pour l'exercice 1839 et les intérêts à raison de 5 010 du premier semestre 1840, seront payés, à partir du 1er juillet prochain, à la caisse de M. F.-A. Seillière, rue de la Victoire,

SIROP THRIDACE

(Suc pur de la Laitue.)

SAVON DE GUIMAUVE

Sa superiorité le rend indispensable à la toilette; il blanchit et adoucit la peau et en lait disparaître les ébullitions, 2 fr. le pain et 5 f. les trois.—CRÈME D'HÉBÉ

CAZETTE DES TRIBUNAUX.

DUPUYTREN

A la phorm. rue d'Argenteuri, 31. L'esticacté de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le rétour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

par la poste.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 10 juin présent mois, dû-ment enregistré en la même ville le 13 du même mois, folio 80, v° c° 9, par de Vilestivaux, qui a recu 5 fr. 50 c., il appert : Que la société en nom collectif contractée à

Paris, le 15 avril 1840, par acte enregistré en la même ville le 29 du même mois, folio 74, v° c° 2, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., entre MM. JA-MET et DERIVIS, demeurant à Paris, rue de évise, nº 15, est et demeure dissoute à compter

Que M. Jamet demeure seul liquidateur de la

court delai.

Pour extrait conforme:

JAMET.

D'une délibération, en date du 11 juin 1840, prise par MM. les actionnaires de la manufacture de faience fine dite Lithocérame, à Briare, réunis rue Jacob, 46, d'après convocation faite par les gérans, conformément à l'acte de société; Il appert: One les modifications proposées par les gérans

des actions, et par conséquent plus des trois quarts des actions émises, que le vote a été unanime pour l'adoption des modifications ci-après :

1° Art. 2. Le siége de la société est fixé à Pa-

ris, provisoirement rue Jacob, 46; les gérans au-ront la faculté de le transporter dans un autre

local, mais toujours à Paris;

2° Le paragraphe 5 de l'article 7 est modifié

Les gérans sont autorisés à émettre les deux cents actions réservées; la vente en sera opérée pour le compte de la société. 3° L'article 13 est ainsi modifié : MM. BRISSET et AZAMBRE sont seuls gérans

responsables de la société.

M. Azambre aura seul la signature sociale.

Ils seront chargés l'un et l'autre de toutes les recettes et dépenses, de la vente de tous les pro-duits, en un mot ils auront toute l'administration active et passive de la société, sauf à régler entre eux, comme ils l'entendront, leurs attributions respectives; mais ils n'en seront pas moins res-ponsables vis-à-vis de la société de tous les actes et faits l'un de l'autre concernant ladite admi-

Ils ne pourront souscrire aucun effet, ni vendre ou échanger aucun des immeubles de la société; mais ils pourront les hypothéquer pour des emprunts faits pour les besoins de la société.

Du sieur METAIS, doreur sur bois, rue de Montmorency, 37, le 1er juillet à 12 heures (N° 1644 du cr.). insi qu'il suit :

Dans le courant de mars de chaque année, il y

aura à Paris, etc. Pour extrait conforme : Les gérans de la société.

BRISSET, AZAMBRE et Co.

ETUDE DE M° TOUCHARD, AVOUÉ,
Rue du Petit-Carreau, 1.

D'un acte sous seing privé fait quadruple, à
Paris, le 13 juin 1840, enregistré entre: 1° M.
Charles-Prosper-Isidore BATARDY, maître de
poste à Méru, y demeurant; 2° M. Jean-BaptisteCharles de CHAUMONT, maître de poste à Marseille, y demeurant; 3° M. Henry-Judes TOULOUSE, au nom et comme gérant de la société
établie pour l'exploitation du service général des
environs de Paris, messagerie Touchard, sous la

environs de Paris, messagerie Touchard, sous la raison Toulouse et compagnie, dont le siège est établi faubourg Saiut-Denis, 50; Il appert que la société existante entre les sur-nommés aux termes d'un acte sous seing privé du 7 février 1839 enregistré à Paris le même jour.

du 7 février 1839, enregistré à Paris le même jour par Grenier, qui a reçu 7 francs 70 centimes, folio 80, case 2, sous la raison la société Toulouse et compagnie, dont M. Toulouse, en sa susdite qualité, était le gérant, ayant pour objet l'exploitation des messageries de Paris, par Méru à Concording de la constant de l a l'acte de société ayant été mises aux voix par le président et par un seul scrutin, l'appel nominal ayant été fait, le dépouillement des bulletins a constaté treize votans, réunissant six cent cinq actions, et par conséquent plus des trois

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement ouverture audit jour :

Du sieur DIVRY, ci-devant entrepreneur de serrurerie, rue Ste-Anne, 51, actuellement sans profession, rue Villedot, 8, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 1665 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve DEFUMADE, bonnetière, boulevard St-Martin, 3, le 30 juin à 2 heures (No 1660 du gr.);

Du sieur BROQUET, marchand de vins traiteur, au Pctit-Montrouge, route de Châtillon, 18, le 1er juillet à 11 heures (N° 1656 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par M. le juge-commissaire doit les consulter, provision.

tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouciers présumés que sur la nomination de nousur la composition de l'état des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20

ciers présumés que sur la nomination de nou-veaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséd'être convoqués pour les assemblées subsé-

Cétre convoqués pour les assemblées subsé-uentes. VÉRÍFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur NALET, fabricant de nouveautés, faubourg St-Martinf 124, entre les mains de MM. Thierty, rue Monsigny, 9; Chevalier, rue St-Martin, 161, syndies de la failite (N° 1630 du gr.).

de Calais, 1, le 29 juin à 10 heures (N° 1590 du gr.);

Des sieur et dame BOINON jeune, pâtissier, rue Montmartre, 96, le 1er juillet à 9 heures (No 1577 du gr.);

Pour être procédé, sous la presidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Du sieur PATURAUT, propriétaire et maître carrier, route de Saint-Mandé, à Charenton-St-Maurice, entre les mains de MM. Pascal, rue Tiquetonne, 10; Caillot, à Charenton, syndics de la faillite (N° 1617 du gr.); NOTA. Il est nécessaire que les créanciers Du sieur BOUTEILLE, md de vins-logeur, rue Bourgtibourg, 26, entre les mains de M. Thié-baut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faullite (N° 1622 du gr.); convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs

CONCORDATS.

Du sieur BLOSSIER, boulanger à Boulogne, Grande-Rue, 77, le 29 juin à 10 heures (N° 1490 du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur RICHTER, facteur de pianos, boule-vard Poissonnière, 4, le 29 juin à 12 heures Nº 1478 du gr.);

Du sieur ROUSSEAUX, fabricant d'articles de voyage, rue Saint-Denis, 237, le 29 juin à 3 heures (N° 1227 du gr.);

Du sieur GAGÉ, ancien limonadier, galerie Montpensier, 50, Palais-Royal, le 1º juillet à 9 heures (N° 1095 du gr.);

Du sieur GUERIN, négociant, rue St-Merry, 44, le 1er juillet à 11 heures (No 1448 du gr.); Du sieur MAHUET, épicier, rue de Bretagne, 4, le 1er juillet à 11 heures (N° 1410 du gr.);

Du sieur GRIGNON, limonadier, boulevard Saint-Martin, 8 et 10, le 1er juillet à 11 heures Nº 1450 du gr.); Dn sieur BUNEL et famme, ancien mds bou-chers, rue de Ponthieu, 21, le 1er juillet à 12

heures (Nº 1369 du gr.); Du sieur LUCE et femme, vanniers, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14, le 1er juillet à 2 heures (Nº 1549 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que Neuf heures: Camelin, limonadier-restaura-

MM. les créanciers du sieur William KATZ,

ancien négociant, rue Montmartre, 117, puis marché d'Aguesseau, sont invités à se rendre

marche d'Aguessau, sont invies à se rendre le 1er juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste tripie de candidats sur laquelle le Tri-bunal fera choix de nouveaux syndres provisoi-

Feuille dn 21 juin. - Vérifications et affir-

Du sieur JUVENTIN, négociant, rue du Croissant, 20, le 4 juillet à 10 heures (N° 1502 du gr.), et non le 27 juin.

Du sieur MECHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, le 4 juillet à 10 heures (N° 1561 du gr.), et non le 27 juin.

ASSEMBLEES DU MERCREDI 24 JUIN.

res (N° 9782 du gr.).

pour prévenir et effacer les rides, 3 fr., Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. BLANCHE, breveté, passage Choiseul, 48.

teur, clôt. — Quernet, fabricant de carton en feuilles, id. — Recy, ancien entrepreneur de bâtimens, id. — Delange, imprimeur sur étoffes, synd. — Berce, graveur, conc. — Jouffroy, peintre en bâtimens, vérif. — Léger, mi de vins-restaurateur, id. — Gaudron, maçonfumiste, id. — Jolly, bijoutier, id.

Onze heures: Conteau, peintre, id. — Schwach, pharmacien, délib. — Marie, ancien md de bois, synd. — Hubert et femme, tenant hôtel garni et table d'hôte, id. — Vallois, entrep. de menuiserie, clôt. —Ardiot frères, boulangers, id. — Debrasse, tenant hôtel garni, id. — Danyaud, pharmacien, conc. — Veuve Garlin, mde de pharmacien, conc. — Veuve Garlin, mde de nouveautés, id.

Du sieur MENARD, négociant, rue de Lancry, 10, entre les mains de M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic de la faillite (N° 1625 du gr.);

nouveautés, id.

Midi: Parry, banquier, id. — Aune, fabricant de billards, id.—Saint-Paul, maréchal-ferrant, clôt. — Schotters, tailleur, vérif.

Deux heures: De Tossi, négociant, id.—Dame Guillot, tenant hôtel garni, conc. — Dalencé, fabricant de produits chimiques, clôt. — Dile Bertin, ancienne confiseuse, id. — Buisson et Joly et Joly et Buisson et femme, limonadiers, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MIL les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLAIRIN, entrepreneur de charpente, rue Cassette, 17, sont invités à se rendre le 1er juillet à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndies définitifs, leur douner quitus et toucher la dernière répartition (N° 4904 du gr.);

MM. les créances, être procédé à la vérification de la faillite du sieur CLAIRIN, entrepreneur de charpente, rue Cassette, 17, sont invités à se rendre le 1er juillet à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndies définitifs, leur douner quitus et toucher la dernière répartition (N° 4904 du gr.);

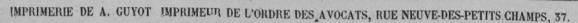
MM. les créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de la Ferme, 17.—Mme Raizer, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — Mme Cœur-de-Vache, rue Coquenard, 54. — Mme Pariset, rue du Four-de-Vache, rue Gariet-Vache, rue Guer-de-Vache, rue Cœur-de-Vache, rue Cœur-de-Vache, rue Cœur-de-Vache, rue Cœur-de-Vache, rue Cœur-de-Vache, rue Gerist-Champs, 89. — Mme Pariset, rue du Four-de-Vache, rue Gariety du gre, rue Auto-de-Vache, rue Gariety, 13. — Mme Pariset, rue du Four-de-Vache, rue Gariety du gre, 14. — Mme Petits-Champs, 89. — Mme Pariset, rue du Four-de-Vache, rue Gariety du gre, rue des Marais, 45. — Mme Pariset, rue du Four-de-Vache, rue Gariety du gre, rue des Marais, 45. — Mme Pariset, rue des Ma

A TERME.	1 er C.		pl. ht.		pl. bas		der C.		
5 010 comptant — Fin courant 3 010 comptant	117	25 25 80	117	30 35 80	117 117 84	20 15 80	117 117 84	20 15 80	
— Fin courant R. de Nap. compt. — Fin courant	104	20	104	25	104	20	104	00	

l	Act. dela Bang.	3575	_	THE PLANTAGE	104	718
I	Obl. de la Ville.	1290	-	det. act.	21	oli
Į	Caisse Laffitte.	1115	-	Esp diff.	-	518
l	— Dito		-	— pass.	6	50
	4 Canaux		-	3 010.	76	-
	Caisse hypoth.	808	75	Deigid. a ofo.	105	50
	5 St-Germain	720			912	-
	St-Germain Vers. droite.	521	25	Emp. piémont. 1	23	314
ı	g - gauche.	330	_	3 010 Portugai	610	-
ı	— gauche. P. à la mer.	-	_	Haiti	610	_
ı	₫ —à Orléans.	521	25	Lots (Autriche)		

BRETON.

Juin 1840. Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;



pour légalisation de la signature A. GUYOT. le maire du 2º arrondissement.